

COMMISSION D'ACCÈS  
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

**Cada**

Le Président

Monsieur Pierre OUZOULAS  
Sénateur  
Palais du Luxembourg  
15 rue de Vaugirard  
75291 Paris Cedex 06

Paris, le 12 novembre 2019

Monsieur le Sénateur,

Par votre lettre du 31 octobre, vous m'avez interrogé sur certaines modalités d'accès aux données du « système d'information sur l'orientation dans le supérieur » (ORISUP), régi par l'arrêté du 23 novembre 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel. Cette lettre a retenu toute mon attention et je vous fais part des éléments de réponse suivants.

Vous me demandez, en premier lieu, si le 4° de l'article 4 de l'arrêté, en tant qu'il subordonne l'accès des organismes de recherche et des chercheurs aux données en cause à la conclusion d'une convention, est conforme aux règles de droit commun du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). J'observe que l'arrêté autorisant un traitement de données à caractère personnel est pris pour l'application du RGPD et de la loi CNIL et qu'il est, donc, sans incidence pour la mise en œuvre des dispositions du CRPA relatives au droit d'accès aux documents administratifs et aux informations publiques. Il n'y déroge pas plus qu'il ne doit s'y conformer. A cet égard, l'article 7 de la loi n°78-17 dispose d'une façon générale que « Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, au bénéfice de tiers, des dispositions relatives à l'accès aux documents administratifs et aux archives publiques. En conséquence, ne peut être regardée comme une personne non autorisée au sens du 6° de l'article 4 le titulaire d'un droit d'accès exercé conformément aux autres dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ». Ainsi, indépendamment de l'arrêté du 23 novembre 2018, que la Commission d'accès aux documents administratifs n'est au demeurant pas compétente pour interpréter, les documents administratifs détenus par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche contenant les informations du traitement sont, en application des dispositions du titre I du livre III du code des relations entre le public et l'administration, communicables sur le fondement de ce code, à toute personne qui en fait la demande à condition que soient occultées toutes les mentions relevant de secrets protégés par ce titre, et plus particulièrement du secret de la vie privée, en ce compris les organismes de recherche et les chercheurs, le cas échéant dans le cadre d'une licence de réutilisation.

Je relève, en outre, que si la réutilisation des informations publiques, doit, notamment, selon les dispositions du titre II du code des relations entre le public et l'administration, se faire en conformité avec la loi CNIL n°78-17 lorsqu'elles comportent des données à caractère personnel, on peut estimer que cette condition ne devrait pas trouver à s'appliquer en l'espèce dès lors que vous avez saisi la ministre d'une demande de communication des données autres que celles présentant le caractère de données à caractère personnel, i.e. traitées pour rendre impossible l'identification directe ou indirecte des personnes concernées, possibilité de communication que prévoit d'ailleurs l'article 4 de l'arrêté du 23 novembre 2018.

Vous me demandez, en second lieu, sous quelles conditions les données pourraient vous être transmises dans le cadre des missions d'évaluation des politiques publiques confiées au Parlement par l'article 24 de la Constitution. Si vous vous interrogez à cet égard sur le jeu du droit d'accès prévu par le code des relations entre le public et l'administration dans un tel cas, je me dois de mentionner que rien n'empêche un élu de se prévaloir à titre personnel du droit d'accès relevant du code des relations entre le public et l'administration. Au cas d'espèce, ainsi qu'il vient d'être dit, un refus de communication ne m'apparaîtrait pas justifié. Toutefois, la recherche d'information qui est la vôtre me paraît plutôt relever des modalités particulières de communication de documents du Gouvernement au bénéfice du Parlement dans ses fonctions officielles, dans lesquelles la CADA n'a pas à intervenir.

Veillez agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression, de ma parfaite considération.



Marc DANDELLOT